

Document:-
A/CN.4/SR.985

Compte rendu analytique de la 985e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

111. M. RAMANGASOAVINA accepte la formule "circonstances et conditions dans l'Etat hôte".

112. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 14, avec la modification apportée à la version originale, où le mot "of" est remplacé par le mot "in", et avec la suppression des mots "qui règnent" dans la version française.

Par 15 voix contre zéro, l'article 14, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

985e SÉANCE

Mardi 30 juillet 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 5 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 971e séance)

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

1. Le PRÉSIDENT invite l'observateur du Comité européen de coopération juridique à prendre la parole devant la Commission.

2. M. GOLSONG (Observateur du Comité européen de coopération juridique) déclare que depuis la dernière session de la Commission quatre nouvelles conventions ont été adoptées ou conclues au sein du Conseil de l'Europe : la Convention européenne sur les fonctions consulaires, qui a été ouverte à la signature des Etats membres en 1967 et qui vise à compléter la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention pour la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, qui tend à compléter la Convention conclue à La Haye en 1961 concernant la suppression de l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, qui a aussi été ouverte à la signature en 1967 et dont l'objet est d'instituer une procédure permettant de fournir aux autorités judiciaires nationales les moyens pratiques d'obtenir des informations dans le domaine du droit étranger et, enfin, la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, qui vise à harmoniser les législations nationales des Etats membres et à éviter les conflits de droit qui peuvent surgir entre les législations nationales lorsque l'adoption implique un transfert d'un pays dans un autre.

3. M. Golsong rappelle que le Comité des ministres avait recommandé aux gouvernements des Etats membres d'entreprendre la publication de recueils nationaux de documents concernant la pratique de leur pays en matière de droit international public. Le Comité s'efforce de favoriser la généralisation de ces publications afin d'obtenir une série complète de documents concernant la pratique des différents Etats. Ce travail sera facilité par l'élaboration d'un index général portant sur tous les recueils publiés dans le passé. Un comité d'experts présidé par M. Eustathiades a élaboré un plan modèle de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public, qui sera communiqué aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies comme une première contribution du Conseil de l'Europe à la mise en oeuvre de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale.

4. Dans trois arrêts récents, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion d'appliquer les règles d'interprétation que la Commission a incorporées dans son projet sur le droit des traités.

5. Le Secrétaire général du Conseil, en sa qualité de dépositaire des traités, a eu à résoudre un certain nombre de problèmes, et notamment un problème de succession d'Etats concernant un traité dont l'application avait été étendue à un Etat ayant accédé à la pleine souveraineté par un Etat membre du Conseil de l'Europe qui assurait auparavant les relations extérieures de cet Etat.

6. Les travaux en cours du Comité comprennent notamment l'étude du problème de l'immunité de juridiction des Etats et de celui des privilèges et immunités des organisations internationales, qui est abordé sous l'angle restrictif des nécessités fonctionnelles de l'organisation internationale. L'Organisation des Nations Unies est représentée par M. Raton au comité chargé d'étudier cette dernière question.

7. De plus, le Comité élabore actuellement une série de glossaires de terminologie juridique portant notamment sur la terminologie générale retenue dans les conventions européennes, sur les problèmes d'établissement et sur l'aménagement du territoire. Le Comité établit aussi un guide des bibliothèques de droit en Europe.

8. Le Comité a suivi avec intérêt les travaux de la Conférence de Vienne sur le droit des traités et il espère pouvoir contribuer à la recherche d'une solution à certains différends qui ont surgi, notamment à propos de l'article 62.

9. Pour ce qui est de la question des missions spéciales, un échange de vues aura lieu avant la réunion de la Sixième Commission de l'Assemblée générale en vue de faciliter l'élaboration d'une formule acceptable pour la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en général.

10. Les problèmes de ratification posés par les 60 accords conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe ne sont pas identiques à ceux des conventions universelles de codification. La plupart des dispositions des accords élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe concernent le droit interne et visent à harmoniser les législations nationales, alors que les conventions universelles touchent les rapports entre Etats. Les problèmes politiques de la ratification sont plus faciles à résoudre dans le cadre du Conseil de l'Europe car les parlementaires de divers pays qui participent à l'Assemblée consultative s'efforcent

d'accélérer la procédure de ratification des accords dans leurs parlements respectifs.

11. Le Comité s'efforce d'aider les pays qui ne disposent que de services juridiques limités et qui ne sont pas en mesure de saisir la portée des textes élaborés.

12. Dès l'année prochaine des colloques composés de spécialistes, de juristes et de parlementaires provenant tant des Etats qui ont ratifié une convention déterminée que de ceux qui ne l'ont pas encore ratifiée se réuniront sous les auspices du Conseil de l'Europe. Les premières conventions qui seront examinées seront la Convention européenne d'extradition et la Convention européenne concernant l'assistance juridique en matière pénale.

13. M. Golsong espère que la Commission du droit international sera représentée à la prochaine réunion du Comité européen de coopération juridique, qui se tiendra à Strasbourg à partir du 11 novembre prochain. L'ordre du jour de cette réunion comprendra notamment l'examen de l'état des ratifications des conventions universelles par les Etats membres. Le secrétariat du Comité envisage d'établir à cette fin un tableau des conventions de codification qui ont été ratifiées par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

14. M. EUSTATHIADES dit que les affaires juridiques sont un des aspects les plus remarquables des activités du Conseil de l'Europe. Les travaux d'unification du droit interne, bien que limités à l'échelle régionale, sont utiles pour l'ensemble de l'oeuvre de codification universelle.

15. Bien qu'un certain nombre de facteurs soient de nature à accélérer la ratification des conventions européennes de codification régionale élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe, notamment la présence de parlementaires au sein de l'Assemblée consultative, la portée limitée des travaux de codification et le fait que les experts qui préparent les projets de codification reçoivent des directives du Comité des ministres, un grand nombre d'Etats membres n'ont pas ratifié ces conventions. M. Eustathiades en conclut que la meilleure solution serait d'élaborer des textes qui auraient le plus de chances d'être ratifiés immédiatement et par un grand nombre de pays.

16. M. Eustathiades pense que la Commission devrait être représentée à la prochaine session du Comité européen de coopération juridique.

17. M. BARTOŚ estime que la Commission doit apporter sa pleine collaboration au Comité européen de coopération juridique, car les problèmes de codification régionale sont étroitement liés à ceux de la codification universelle. Le Comité européen considère la codification universelle comme un exemple pour la codification régionale, mais l'étude comparative des codifications régionales est une des sources de la codification universelle.

18. M. Bartoś, qui a participé en qualité de représentant de la Commission à une session du Comité européen de coopération juridique, a constaté que les membres de ce Comité souhaitent établir les relations les plus étroites avec la Commission du droit international. La Commission devrait envoyer un de ses représentants, qui pourrait répondre aux questions que le Comité souhaite poser, notamment pour ce qui est de l'interprétation du droit des traités.

19. M. EL-ERIAN dit que, pour ses travaux sur les relations entre les Etats et les organisations intergouverne-

mentales, il a eu le bénéfice de consultations avec M. Golsong qui, comme les conseillers juridiques d'autres organisations, lui a fourni une documentation utile et abondante. Il tient donc à saisir l'occasion de remercier M. Golsong de son concours.

20. Sir Humphrey WALDOCK a vivement apprécié l'amabilité dont M. Golsong a témoigné envers lui à Strasbourg en 1967, année où, en tant que Président pour la dix-neuvième session, il a représenté la Commission mais n'a été en mesure de contribuer que par lettre aux travaux du Comité européen de coopération juridique. Il regrette d'avoir été empêché d'assister aux séances du Comité et il espère qu'en 1968 l'actuel Président de la Commission pourra venir en personne aux réunions du Comité européen de coopération juridique.

21. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique et souligne que son exposé sur les travaux du Comité était d'un grand intérêt pour la Commission, notamment ce qu'il a dit de l'action du Comité au sujet de la ratification des conventions.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.129)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

22. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des textes d'articles proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 15 (Notifications)¹

23. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 15 le texte suivant :

Notifications

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation :

a) La nomination des membres de la mission permanente, leurs position, titre et ordre de préséance, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission permanente;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission permanente et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission permanente;

c) L'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé et le fait que ces personnes quittent le service du membre de la mission;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres de la mission ou de personnes au service privé ayant droit aux privilèges et immunités.

¹ Pour l'examen antérieur, voir 968e séance, par. 27 à 62.

2. L'Organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées au paragraphe 1 du présent article.

3. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif font également l'objet d'une notification préalable.

24. Les membres de la Commission n'ayant pas proposé de modifications de fond pendant la discussion générale, le Comité de rédaction n'a apporté que des modifications de caractère rédactionnel au texte proposé par le Rapporteur spécial.

25. Le membre de phrase introductif du texte du Rapporteur spécial n'indiquait pas qui devait faire la notification à l'Organisation. Le Comité de rédaction a précisé que cette obligation incombe à l'Etat d'envoi.

26. Le texte de l'alinéa *a* a été complété par l'adjonction des mots "leurs position, titre et ordre de préséance". Ainsi qu'il ressort des variantes proposées pour l'article 17², le Comité de rédaction a décidé de ne pas élargir la portée de cet article, qui traite de la préséance entre représentants permanents auprès d'une organisation internationale. Le problème de la préséance entre membres d'une même mission permanente sera donc réglé par l'adjonction faite à l'alinéa *a* de l'article 15.

27. Le Comité de rédaction a décidé de supprimer les mots "s'il y a lieu" à l'alinéa *c*, bien que ces mots figurent à l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³, car ils n'ajoutent rien à la disposition en question; par contre, il a décidé de conserver ces mêmes mots à l'alinéa *b*, où ils sont utiles.

28. Dans le texte français, le Comité de rédaction a remplacé aux alinéas *c* et *d* les mots "domestiques privés" par "personnes au service privé", expression qui figure déjà à l'article premier (Terminologie). En outre, à l'alinéa *d*, il a remplacé les mots "en tant que" par "en qualité de".

29. Au paragraphe 4, le Comité de rédaction a remplacé dans le texte anglais le mot "where" par "whenever".

30. Certains membres de la Commission ont proposé la suppression du paragraphe 3, mais le Comité de rédaction a jugé que ce paragraphe reflétait une pratique assez répandue et que son maintien permettait de confirmer que l'Etat hôte est tenu de recevoir la notification.

31. M. NAGENDRA SINGH approuve le libellé proposé pour l'article 15, mais suggère deux améliorations de forme, consistant, premièrement, à remplacer à l'alinéa *c* du paragraphe 1 les mots "du membre" par "d'un membre" et, deuxièmement, à ajouter aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 le mot "permanente" après "mission", de manière à mettre ce texte en harmonie avec celui des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.

32. M. USTOR propose de remplacer, aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 du texte anglais, les mots "private staff" par les mots "member of the private staff", de façon à mettre ce texte en harmonie avec la version française, où il est question de "personnes au service privé". L'expression "member of the private staff" a été utilisée pour la

² Voir par. 55 ci-après.

³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 103, article 10, alinéa 1 c.

première fois à l'alinéa 1, i, de l'article 2 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963) dans une des définitions que contient cet article. L'expression correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) était "private servant".

33. Si l'on apportait ce changement aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1, il faudrait aussi modifier l'alinéa *k*⁴ de l'article premier.

34. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) accepte les modifications de rédaction proposées par MM. Ustor et Nagendra Singh.

35. M. ROSENNE est prêt à accepter l'article 15 pour le moment, bien qu'il ne soit pas convaincu de la nécessité des mots "s'il y a lieu" à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

36. Il souhaite réserver la question de principe que soulèvent les dispositions de l'article 15. Ces dispositions précisent à juste titre que certaines notifications doivent être faites à l'organisation et aussi que l'organisation doit les communiquer à l'Etat hôte. Ce qu'il souhaite réserver pour une étape ultérieure des travaux de la Commission, c'est la question de savoir si l'organisation ne devrait pas être tenue aussi de communiquer ces notifications aux autres Etats membres.

37. M. OUCHAKOV propose de remplacer à l'alinéa *c* du paragraphe 1 les mots "le service du membre de la mission" par "le service des membres de la mission;".

38. M. EUSTATHIADES fait observer qu'en vertu du paragraphe 2 l'organisation est obligée de communiquer à l'Etat hôte les notifications visées au paragraphe 1 et demande si cette obligation existe également en ce qui concerne les notifications visées au paragraphe 4.

39. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a pris pour modèle l'article 10 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, où la notification préalable est traitée dans un paragraphe distinct, placé à la fin de cet article.

40. M. EUSTATHIADES se demande s'il y a intérêt à ce que l'Organisation avise également l'Etat hôte de la notification préalable de l'arrivée ou du départ définitif.

41. M. OUCHAKOV estime que le terme "au service privé" n'est pas clair. Il serait préférable de dire "au service privé des membres de la mission permanente".

42. M. BARTOŠ appuie la proposition de M. Ouchakov.

43. Pour tenir compte de l'observation de M. Eustathiades, il propose d'inverser l'ordre des paragraphes. Le paragraphe 1 serait suivi du paragraphe 4 actuel; puis viendraient les paragraphes 2 et 3 actuels, dans lesquels il suffirait de dire "visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article".

44. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) accepte le libellé suivant de l'article 15, qui tient compte des modifications proposées :

⁴ Voir ancien alinéa *i*.

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation :

a) La nomination des membres de la mission permanente, leurs position, titre et ordre de préséance, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission permanente;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission permanente et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission permanente;

c) L'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé des membres de la mission permanente et le fait que ces personnes quittent ce service;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres de la mission permanente ou de personnes au service privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif font également l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

45. Sir Humphrey WALDOCK n'a pas d'opinion bien arrêtée sur cette question. Même si l'on maintient le paragraphe 4 à sa place actuelle, le sens restera inchangé.

46. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'article 15 tel qu'il a été modifié dans la version française dont le Président du Comité de rédaction a donné lecture, étant entendu que la version anglaise sera adaptée en conséquence.

Par 15 voix contre zéro, l'article 15, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 16 (Chargé d'affaires *ad interim*)⁵

47. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 16 le texte suivant :

Chargé d'affaires ad interim

Si le poste de représentant permanent est vacant, ou si le représentant permanent est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit à titre provisoire en qualité de chef de la mission permanente. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* est notifié à l'Organisation soit par le représentant permanent, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par l'Etat d'envoi.

48. Parmi les différents termes proposés par la Commission pour désigner la personne qui fait provisoirement fonction de représentant permanent, c'est celui de "chargé d'affaires *ad interim*" qui a réuni les suffrages de la majorité des membres du Comité de rédaction.

49. Le Comité s'est efforcé de ne pas s'écarter du libellé du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; c'est pourquoi il n'a pas accepté certaines des propositions qui avaient été faites. Dans le texte français, les mots "sera notifié", qui figuraient dans la deuxième phrase, ont été remplacés par les mots "est notifié".

50. M. ROSENNE juge l'article 16 acceptable, à l'exception du mot "*provisionally*", dans la première phrase, qui

laisse entendre que tout acte du chargé d'affaires devra par la suite être confirmé. On a probablement voulu dire qu'il agit temporairement en qualité de chef de la mission permanente.

51. M. EUSTATHIADES dit que l'observation de M. Rosenne vaut également pour le texte français. On pourrait dire "dans l'intervalle" ou même supprimer purement et simplement l'expression "à titre provisoire".

52. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) estime lui aussi que cette expression n'est pas indispensable.

53. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se prononce pour la suppression de l'expression "à titre provisoire".

54. M. OUCHAKOV pense que le mieux serait de supprimer cette expression et de donner des explications dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

Par 15 voix contre zéro, l'article 16, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 17 (Préséance)⁶

55. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les trois variantes proposées par le Comité de rédaction pour l'article 17 :

Préséance

Variante A

La préséance entre représentants permanents auprès d'une organisation internationale est établie selon l'ordre suivi dans cette organisation.

Variante B

La préséance entre représentants permanents auprès d'une organisation internationale est établie dans l'ordre de la date et de l'heure de présentation de leurs pouvoirs à l'organe compétent de cette organisation.

Variante C

La préséance entre représentants permanents auprès d'une organisation internationale est établie dans l'ordre alphabétique suivi dans cette organisation.

56. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a pas modifié le titre de cet article, des titres courts étant préférables.

57. Pour le texte de l'article, le Comité a rédigé trois variantes et c'est à la Commission qu'il appartient de décider si elle veut présenter une ou plusieurs de ces variantes. Pour sa part, M. Castrén estime que le mieux serait de présenter à l'Assemblée générale deux ou plusieurs variantes, pour permettre aux représentants des Etats Membres de faire un choix. La Commission pourrait également adopter une variante et mentionner les autres dans le commentaire.

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 968e séance, par. 63 à 82, et 969e séance, par. 1 à 53.

⁶ Pour l'examen antérieur, voir 969e séance, par. 54 à 83, et 970e séance, par. 1 à 54.

58. M. YASSEEN préfère la variante B, qui est conforme à la règle appliquée en diplomatie classique.

59. M. BARTOŠ n'est pas partisan de la variante B, qui est en effet une règle de diplomatie classique, mais qui n'est pas applicable dans la pratique aux organisations internationales et qui n'est pas dans l'esprit de leurs constitutions. M. Bartoš pourrait accepter la variante A ou la variante C, mais dans cette dernière il faudrait dire "l'ordre alphabétique suivi au moment considéré dans cette organisation". L'ordre alphabétique peut en effet changer puisque dans la pratique on tire au sort.

60. M. EUSTATHIADES estime que l'on pourrait fusionner les variantes A et B, en insérant dans la variante B, entre les mots "est" et "établie", le membre de phrase "en l'absence d'un ordre suivi dans cette organisation". Ainsi, les organisations qui ont déjà établi un système pourraient continuer à l'appliquer, tandis que les nouvelles organisations pourraient adopter l'autre système, ce qui serait un progrès sur la voie de l'uniformisation.

61. Si la Commission n'accepte pas cette proposition, M. Eustathiades se prononcera pour la variante B.

62. M. OUCHAKOV ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à fusionner les variantes A et B, car dans ce cas il n'y aurait plus de règle du tout. La variante B semble préférable, mais il n'y aurait aucun inconvénient à présenter plusieurs variantes.

63. M. YASSEEN demande si la règle énoncée dans la variante B n'est pas celle qui est appliquée par l'Organisation des Nations Unies.

64. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) indique qu'il n'y a pas de pratique bien établie en ce qui concerne la préséance. La documentation fournie par le Secrétariat montre que c'est l'ordre alphabétique qui est utilisé à l'Organisation des Nations Unies, mais elle ne donne pas d'indication sur la pratique suivie par les institutions spécialisées.

65. Il y aurait intérêt à envisager une règle établissant la préséance selon la date et l'heure de présentation des pouvoirs, sur le modèle de celle qui est appliquée en diplomatie bilatérale.

66. M. ROSENNE constate que le débat a confirmé son opinion selon laquelle la Commission ne devrait pas pour le moment présenter de règle sur la préséance, car celle-ci varie selon les circonstances. La note du Secrétariat (A/CN.4/L.129) montre que la préséance entre représentants permanents peut aisément soulever des problèmes délicats. La Commission pourrait peut-être mentionner les trois variantes possibles dans l'introduction de son rapport sur le point 2 de l'ordre du jour.

67. En ce qui concerne ces trois variantes, il y a peu de différence entre les variantes A et C étant donné que, dans tous les cas, l'article 4 s'applique. C'est entre les variantes A et B qu'il faudra faire un choix et M. Rosenne préfère la première.

68. Une fois que tous les articles auront été adoptés et que la Commission aura plus de renseignements sur la manière dont la préséance est établie, elle pourra décider d'inclure ou non une règle sur cette question.

69. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il serait utile d'énoncer une règle supplétive sur cette question, afin de connaître le point de vue des gouvernements. A son avis, la variante B correspond au système habituellement appliqué aux représentants permanents et elle est conforme au principe de l'égalité des Etats. L'ordre alphabétique assure un avantage injustifié à certains Etats.

70. M. RAMANGASOAVINA pense que la variante B est la plus raisonnable si l'on veut harmoniser la pratique des différentes organisations.

71. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, reconnaît avec sir Humphrey Waldox que la Commission devrait formuler une règle supplétive, mais il se prononce en faveur de la variante C car c'est le système de l'ordre alphabétique qui est employé au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

72. M. OUCHAKOV dit que le Comité de rédaction, lorsqu'il a examiné la variante C, se rendait compte que l'ordre alphabétique s'établissait par tirage au sort, mais il a constaté que cette idée était très difficile à exprimer. Cela pourrait être expliqué dans le commentaire au cas où la Commission présenterait les trois variantes.

73. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) constate que la plupart des membres de la Commission sont en faveur de la variante B. Il estime toutefois que le mieux serait de présenter les trois variantes. Pour la variante C, il serait bon d'adopter la modification proposée par M. Bartoš.

74. M. YASSEEN estime que la variante A n'ajoute rien à ce qui est déjà prévu à l'article 4. De même, fusionner les deux premières variantes ne présente pas d'intérêt puisque la variante B combinée avec l'article 4 aboutit au même résultat. La Commission pourrait donc présenter la variante B en disant dans le commentaire que certains membres étaient partisans de la variante C.

75. M. ROSENNE se prononce contre la présentation de plus d'une version. La Commission ne devrait soumettre que le texte approuvé par la majorité et se contenter de mentionner les deux autres dans le commentaire. Il est difficile aux gouvernements de donner leurs observations sur trois variantes et la présentation de variantes est une pratique peu souhaitable.

76. M. CASTEÑEDA pense que c'est la variante C qui correspond le mieux à ce qui se passe dans la pratique.

77. M. BARTOŠ est également de cet avis; la variante C est la plus facile à appliquer compte tenu du principe de l'égalité des nations énoncé dans la Charte des Nations Unies.

78. Il ne faut pas oublier cependant que souvent la préséance soulève non seulement des questions de forme, mais aussi des questions de fond. C'est pourquoi le mieux serait probablement que la Commission présente les trois variantes et laisse aux gouvernements le soin de prendre une décision.

79. M. YASSEEN pense que la Commission devrait procéder à un vote pour choisir une variante. On pourrait alors mentionner les autres variantes dans le commentaire.

80. M. USTOR souligne qu'il n'y a pas de pratique uniforme en matière de préséance et que la variante B offre le grand avantage d'être une règle nouvelle qui devrait être acceptable pour les organisations.

81. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) propose un nouveau texte pour l'article 17, comme suit : "La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique ou par la date et l'heure de la présentation de leurs pouvoirs à l'organe compétent de l'Organisation, conformément à la pratique suivie dans cette organisation."

82. Ce texte couvrirait les variantes B et C. Dans le cas improbable où il existerait un autre système, il serait couvert par l'article 4.

83. M. NAGENDRA SINGH déclare que le système le plus répandu est celui de l'ordre alphabétique. Il approuve la formule proposée par le Rapporteur spécial, qui laissera le choix du système à l'organisation intéressée.

84. M. YASSEEN propose formellement de mettre aux voix la variante B en tant que texte à présenter par la Commission.

85. Le PRÉSIDENT précise que la Commission doit choisir entre la variante B, proposée par M. Yasseen, et le nouveau texte présenté par le Rapporteur spécial. Il mettra d'abord aux voix la variante B puis le nouveau texte du Rapporteur spécial.

Il y a 6 voix pour la variante B et 8 voix pour le nouveau texte du Rapporteur spécial.

86. Le PRÉSIDENT déclare que le nouveau texte du Rapporteur spécial est adopté et qu'il sera présenté à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 heures.

986e SÉANCE

Mercredi 31 juillet 1968, à 9 h 30

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiadès, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLES 18 et 19 [texte combiné] (Bureaux des missions permanentes)¹

1. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a réuni les articles 18 et 19 pour en faire un texte unique, rédigé comme suit :

Bureaux des missions permanentes

1. L'Etat d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de l'Etat hôte, établir des bureaux de la mission permanente dans des localités autres que celle où le siège ou l'office de l'organisation est établi.

2. L'Etat d'envoi ne peut pas établir des bureaux de la mission permanente sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat hôte sans le consentement préalable d'un tel Etat.

2. Il précise que le Comité de rédaction a décidé de ne traiter que la question des bureaux des missions permanentes; en effet, il n'est pas sûr que l'on puisse parler du siège d'une mission permanente. Le mot "localités" a été critiqué, mais le Comité a préféré le maintenir étant donné qu'il est déjà employé dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques². Le mot "office" a été ajouté pour tenir compte de l'Office européen des Nations Unies à Genève.

3. M. ROSENNE dit que, dans l'ensemble, le texte combiné des articles 18 et 19 est bien rédigé. Au paragraphe 1, toutefois, il conviendrait de remplacer "l'office" par "un office", parce que l'Office des Nations Unies à Genève n'est pas unique; une mission permanente pourrait, par exemple, être établie auprès de l'office d'une commission économique régionale.

4. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit qu'il est disposé à accepter l'amendement proposé par M. Rosenne.

5. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) estime lui aussi que l'amendement proposé par M. Rosenne est acceptable. Des missions permanentes ont été établies auprès de la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba.

L'amendement proposé par M. Rosenne est adopté.

A l'unanimité, le texte combiné des articles 18 et 19, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 20 (Usage du drapeau et de l'emblème)³

6. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 20 le texte suivant :

Usage du drapeau et de l'emblème

1. La mission permanente a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux. Le représentant permanent a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. Dans l'exercice du droit conféré par le présent article, il est tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat hôte.

¹ Pour l'examen antérieur des articles 18 et 19, voir 970e séance, par. 55 à 106, et 971e séance, par. 34 à 39.

² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 105, art. 12.

³ Pour l'examen antérieur, voir 972e séance, par. 1 à 38.